



INFO fiche V_1 :

Identification des porcs autres que les porcs de boucherie (Porcs non destinés à l'abattage)

BUT:

- Cette fiche décrit l'identification correcte des porcs dès la naissance et lors des déplacements autres que les déplacements vers un abattoir.
- Pour l'identification des porcs lors de leur déplacement vers l'abattoir : voir INFO fiche V_2.
- Pour l'identification des porcs de compagnie : voir INFO fiche V_3.

Il n'existe actuellement aucune chaîne d'approvisionnement¹ agréée en Belgique pouvant appliquer l'exemption de l'utilisation de moyens d'identification lors du déplacement de porcs.

Moyens d'identification:

Pour l'identification des porcs autres que les porcs de boucherie, seules les marques auriculaires de troupeau agréées peuvent être utilisées. Les clips d'abattage et la marque de frappe ne sont pas d'application ici. Plus d'informations sur l'identification des porcs peuvent être consultées à l'[ARSIA](#) et la [DGZ](#).

A. Identification des porcs à la naissance

Chaque porcelet est identifié par une marque auriculaire de troupeau de l'exploitation de naissance.

Cette identification se produit :

- a) Au plus tard au moment du sevrage des porcelets ; ou
- b) Avant le sevrage si les porcelets (avec la truie) sont déplacés plus tôt de l'exploitation vers une autre exploitation ou vers un abattoir.

Exception :

- La première identification des sangliers détenus peut être différée jusqu'au premier déplacement de ces porcs, soit vers une autre exploitation, soit vers un abattoir.

Tous les porcs nés dans une exploitation de reproduction portent donc initialement la même marque auriculaire de troupeau avec le même code du troupeau de naissance.

Les porcs ne sont pas tracés individuellement avec une identification/identité individuelle, mais le numéro de série sur la marque auriculaire du troupeau peut, si nécessaire, être utilisé pour retracer un porc individuel lors d'un échantillonnage individuel².

Aucune identification ou marquage n'est requise pour l'élimination des porcs morts (RENDAC).

B. Identification des porcs lors des déplacements entre exploitations porcines

Tout porc qui est déplacé d'une exploitation porcine à une autre exploitation porcine, en Belgique ou vers l'étranger, doit être correctement identifié avec la marque auriculaire de troupeau de l'exploitation d'où il part. Cela s'applique également aux sangliers détenus.

1. Au départ de l'exploitation de naissance

Au départ de l'exploitation de naissance chaque porc porte, dès le sevrage, la même marque auriculaire de troupeau. Au moment du départ, une marque auriculaire perdue doit être remplacée par une nouvelle marque auriculaire du stock (= marquage). L'identification doit être complète au moment du départ.

Remarque : voir aussi point C, 1.

2. En cas de départ d'une exploitation qui n'est pas l'exploitation de naissance

Les porcs qui arrivent dans une exploitation n'y sont généralement identifiés qu'au moment de leur départ. Au plus tard au moment du chargement, une marque auriculaire de troupeau de l'exploitation de départ doit être apposée sur chaque porc. Tous les porcs doivent toujours porter la marque du troupeau de départ le plus récent.

¹ Article 53 et définition 26° du règlement délégué (UE) 2019/2035.

² Par exemple : pouvoir mener une enquête complémentaire ou, le cas échéant, une contre-enquête

Si une marque auriculaire de troupeau de cette exploitation a déjà été apposée sur les porcs avant le départ (par exemple à l'arrivée), les marques auriculaires perdues de cette exploitation doivent être remplacées si nécessaire (= marquage).
Remarque : voir aussi point C, 2.

Les marques auriculaires des troupeaux précédents encore présentes ne peuvent pas être retirées. La perte des marques auriculaires des troupeaux précédents ne doit pas être corrigée - ce n'est d'ailleurs pas possible.

Exception : exploitations de post-sevrage.

- Une exploitation spécifiquement enregistrée pour le post-sevrage n'a pas à apposer une marque auriculaire de troupeau sur ces porcelets si toutes les conditions suivantes sont remplies :
 - a) Tous les porcelets proviennent d'une seule exploitation de reproduction (fournisseur) ;
 - b) Tous les porcelets partent directement de l'exploitation post-sevrage vers les exploitations d'engraissement **en Belgique** ;
 - c) Chaque exploitation porcine d'engraissement réceptrice reçoit uniquement des porcelets de cette seule exploitation post-sevrage;
 - d) L'exploitation post-sevrage est complètement vidée avant de changer de fournisseur ;
 - e) La relation 1 à 1 décrite ci-dessus entre 2 exploitations est enregistrée dans SANITEL.

3. Lors d'un départ à l'étranger – certification

Pour les porcs destinés à une exploitation à l'étranger, les mêmes règles s'appliquent que celles décrites aux points 1 ou 2. Un certificat sanitaire est également exigé pour ces porcs.

Dans le certificat sanitaire, seul le code du troupeau de l'exploitation de départ, et tel qu'il figure sur la marque auriculaire du troupeau, est mentionné comme identification (voir point 1 ou 2).

Le numéro de série sur la marque auriculaire du troupeau ne doit pas être indiqué dans le certificat.

Certification dans une exploitation fermée.

Dans une exploitation fermée, tous les porcs qui y sont nés portent la même marque auriculaire de troupeau dès le sevrage. Cette marque auriculaire de troupeau (résistante au feu ou non) est suffisante pour la certification, cela s'applique aussi pour les porcs de boucherie (voir INFO fiche V_2).

Dans ces exploitations fermées, seule une marque auriculaire de troupeau perdue doit être remplacée (remarque) car l'identification lors de la certification doit être de complète. Remarque : voir point C.

C. Remarque des porcs (remplacement des marques auriculaires perdues)

1. Remarque dans l'exploitation de naissance

Lorsqu'un porc perd la marque auriculaire de troupeau dans l'exploitation de naissance, un marquage n'est requis qu'au moment du départ. Au plus tard au moment du chargement, une nouvelle marque auriculaire du stock est apposée sur chaque porc qui a entre-temps perdu sa marque auriculaire.

Tant que le porc ne quitte pas l'exploitation de naissance, aucun marquage n'est requis.

Cependant, il n'est pas interdit de réappliquer à tout moment une marque auriculaire du stock.

Pour un déplacement vers l'abattoir : voir INFO fiche V_2.

Pour un déplacement vers RENDAC, aucun marquage n'est requis.

2. Remarque dans une exploitation autre que l'exploitation de naissance

Les porcs qui arrivent dans une autre exploitation n'y sont généralement identifiés qu'au moment de leur départ. Au plus tard au moment du chargement, un moyen d'identification de cette exploitation est apposé : voir point B, 2.

Si les porcs livrés ont déjà été réidentifiés dans cette exploitation = mêmes règles qu'au point C, 1.

D. Identification lors de l'élimination des porcs morts

Aucune identification ou marquage n'est requis pour l'élimination des porcs morts (RENDAC).

=====